

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
19 août 2008

---

**Résolution 1831 (2008)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5957<sup>e</sup> séance,  
le 19 août 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 733 (1992), 1744 (2007), 1801 (2008), 1811 (2008) et 1814 (2008), et d'autres résolutions sur la question, à savoir les résolutions 1325 (2000), 1502 (2003), 1612 (2005), 1674 (2006) et 1738 (2006), et les déclarations de son Président, en particulier celles des 14 juin 2007 (S/PRST/2007/19) et 19 décembre 2007 (S/PRST/2007/49),

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer et de maintenir la stabilité et la sécurité dans toute la Somalie et insistant à cet égard sur la nécessité de désarmer, de démobiliser et de réinsérer les miliciens et ex-combattants en Somalie,

*Réaffirmant* qu'il condamne tous les actes de violence et d'incitation à la violence en Somalie, *se déclarant préoccupé* par tous actes visant à empêcher ou à bloquer un processus politique pacifique, et *exprimant en outre* son inquiétude devant la persistance de ces actes et incitations,

*Rappelant* que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtent à une action régionale, fait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte,

*Se félicitant* du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 29 juin 2008 annonçant que l'Union africaine prorogera pour une nouvelle période de six mois, à compter du 17 juillet 2008, le mandat de sa mission en Somalie (AMISOM),

*Soulignant* le concours apporté par l'AMISOM à la paix et la stabilité durables dans le pays, *se félicitant* notamment de la constance de l'engagement des Gouvernements ougandais et burundais, *condamnant* tout acte d'hostilité contre la Mission et *engageant* toutes les parties en Somalie et dans la région à la soutenir et à coopérer avec elle,



*Se félicitant* de la signature, le 19 août 2008, de l'accord entre le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie et *notant* que ledit accord invite l'Organisation des Nations Unies à autoriser et à déployer une force internationale de stabilisation dont les éléments seraient fournis par des pays amis de la Somalie, à l'exclusion des États voisins,

*Notant également* que le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 29 juin 2008 demande à l'Organisation des Nations Unies de déployer en Somalie une opération de maintien de la paix appelée à appuyer la stabilisation à long terme et le relèvement de ce pays une fois la paix restaurée,

*Rappelant* qu'il est disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité,

*Soulignant* qu'un déploiement intégral de l'AMISOM permettra de favoriser le retrait complet de Somalie des autres forces étrangères et contribuera à y créer les conditions nécessaires à une paix durable et à la stabilité,

*Considérant* que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et *souligne* en particulier que l'AMISOM est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour veiller à la sécurité des infrastructures clefs et concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire;

2. *Affirme* que les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1772 (2007) continueront de s'appliquer à la mission visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à l'AMISOM pour contribuer à faciliter le retrait complet des autres forces étrangères de Somalie et à créer les conditions d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays;

4. *Exhorte* les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM;

5. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'examiner, avec le Président de la Commission de l'Union africaine et en coordination avec les donateurs, les moyens de renforcer l'appui logistique, politique et technique que l'ONU apporte à l'Union africaine, afin de consolider les capacités institutionnelles de cette dernière de façon qu'elle puisse tenir ses engagements et relever les défis qui se posent à elle lorsqu'il s'agit de soutenir l'AMISOM et de faciliter le déploiement intégral de celle-ci, dans la mesure du possible et selon qu'il

conviendra, l'objectif visé étant la conformité aux normes des Nations Unies, et, à ce sujet, *prend note* des propositions que le Secrétaire général a formulées au paragraphe 32 du rapport qu'il a présenté le 16 juillet sur la situation en Somalie (S/2008/466);

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.
-